|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/5 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale23 octobre 2015Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Vingt-huitième session**

Genève, 25-29 janvier 2016

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au règlement annexé à l’ADN:**

**Autres propositions**

 9.3.1.14 – Exigences relatives à la stabilité à l'état intact de bateaux-citernes de type G

 Communication du Gouvernement de l'Autriche[[1]](#footnote-2)

 Introduction

1. Conformément à la définition pour les types de bateaux, type G, au 1.2.1, un bateau-citerne de type G peut être équipé de citernes à pression ou de citernes pour les gaz réfrigérés. Les croquis insérés à titre d'exemple contiennent, outre des modes de construction avec des citernes à pression cylindriques, le mode de construction avec des citernes à cargaison fermées à section transversale rectangulaire.

2. Alors que des prescriptions relatives à la stabilité à l'état intact de bateaux comportant des citernes d'une largeur supérieure à 0,7 B, figurent dans les prescriptions relatives à la construction de bateaux-citernes de type C au 9.3.2.14 et dans les prescriptions relatives à la construction de bateaux-citernes de type N au 9.3.3.14, les prescriptions applicables aux bateaux-citernes de type G au 9.3.1.14 ne comportent pas de telles exigences.

3. Du point de vue de la délégation autrichienne, l'ADN autorise la construction de bateaux-citernes de type G avec des citernes à cargaison présentant une section transversale rectangulaire et une largeur supérieure à 0,7 B, sans que ne soient prévues des prescriptions relatives à la stabilité plus restrictives pour ce mode de construction.

 Proposition

4. Le texte de 9.3.2.14.2 et de 9.3.2.14.3 devrait être repris dans les prescriptions relatives à la construction de bateaux-citernes de type G aux 9.3.1.14.2 et 9.3.1.14.3.

1. Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2016/5. [↑](#footnote-ref-2)